ATTESTATION

*Nécessité d'une présence au cabinet*

*au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 3, de l'AM du 28 octobre 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*

*(tel que modifié par l’AM du 1er novembre 2020)*

**Date :**

**Nécessité d’une présence au cabinet** :

**De :**

Membre ITAA/Entreprise :

Numéro d’entreprise :

Adresse :

Vu *l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*

*tel que modifié par l’Arrêté Ministériel du 1er novembre 2020 :*

1. **Les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés (i.e. les experts-comptbles et les conseillers fiscaux) fournissent des services essentielles au sens de l’article 2 de l’AM du 28 octobre 2020**
* L'annexe de l'AM précité comprend deux listes reprenant les services qui sont "nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population”.
* Les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés sont expressément cités dans la première liste de l'annexe de l’AM.
* Ils fournissent donc des "services essentiels" au sens de l'article 2 de l'AM.
1. **Application des règles**
* Le télétravail est obligatoire dans toutes les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, à moins que cela ne soit impossible en raison de la nature de la fonction ou de la continuité de l'entreprise, des activités ou de la prestation de services (article 2, § 1, premier alinéa).
* Les commerces, les établissements privés et publics et les services nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population visés à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services indispensables à l'activité de ces entreprises et de ces services, prennent les mesures visées au paragraphe 2 pour appliquer dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale (article 2, §1, troisième alinéa).

**L’Institut est joignable au numéro 02/240.00.00**